Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 118 (1973)
Heft: 8

Artikel: Les "villes ouvertes"
Autor: Mulinen, Frédéric de
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-348556

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les « villes ouvertes »

I. La notion de « ville ouverte »

L'expression de « ville ouverte » remonte à la distinction issue du Moyen Age entre villes fortifiées et lieux ouverts, distinction qui servit de base à la première tentative de réglementation conventionnelle du droit de la guerre. La « déclaration de Bruxelles » de 1874 restée à l'état de projet prévoyait à son article 14: « Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, villages ou agglomérations d'habitations ouvertes qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés. » Ce n'est que vingt-cinq ans plus tard que ce principe fut codifié dans le « Règlement de la guerre sur terre » de la Haye de 1899: « Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus » (article 25).

Depuis, l'évolution de la technique militaire a rendu toujours plus difficile de distinguer de loin les localités défendues des autres. En outre, les potentiels économiques et industriels sont devenus des enjeux militaires. Il en résulta que même des objectifs situés dans des localités non défendues devaient pouvoir être attaqués en toute légalité. Cet état de fait fut reconnu par la Convention de La Haye de 1907 concernant les bombardements par les forces navales. Elle exclut de l'interdiction de bombardement « les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port » (article 2).

Le projet de « Règles de la guerre aérienne » élaboré à La Haye en 1923 substitua à la notion de « lieu défendu » celle d'« objectif militaire » (article 24). Ce nouveau terme fut repris par les Conventions de Genève de 1949 et par celle de La Haye de 1954 relative aux biens culturels.

L'« objectif militaire » est une notion souple non liée à des villes ou localités entières: celles-ci peuvent contenir plusieurs objectifs militaires séparés entre eux par des objectifs non militaires. A moins d'un statut juridique particulier, les villes comme telles ne jouissent plus d'une protection préférentielle.

En résumé, la notion de « ville ouverte » est inconnue des Conventions de La Haye et de Genève. Elle relève de la coutume et il y est fait fréquemment allusion dans la doctrine, bien que son contenu ne soit guère précis. Par « ville ouverte », on entend généralement une localité non défendue, dépourvue d'objectifs militaires et prête à tomber, sans offrir de résistance, aux mains de l'ennemi, le plus souvent sur la base d'un accord.

II. Cas de « villes ouvertes » pendant la Seconde Guerre mondiale

En général, seules des capitales furent véritablement déclarées « villes ouvertes », notamment Varsovie, Bruxelles, Paris, Manille, Rome. De nombreuses autres localités n'eurent que l'apparence de « villes ouvertes »; le plus souvent elles furent unilatéralement déclarées ouvertes ou simplement pas défendues. Outre les motifs humanitaires et l'intérêt national de sauvegarder la capitale, le statut de « ville ouverte » fut demandé pour

— sonder les intentions de l'ennemi quant à ses conditions pour mettre un terme à ses bombardements aériens de la ville en question (Rome, demande du gouvernement italien adressé aux Alliés en août 1943),

— éviter, pour des raisons psychologiques, de parler d'un repli (Rome, déclaration du commandement allemand en juin 1944).

Le statut de « ville ouverte » ne fut réclamé que sous l'effet d'une menace militaire imminente. Il en est résulté des dispositions prises à la hâte et pas toujours respectées. Néanmoins quelques enseignements pratiques peuvent être tirés de ces exemples:

a) Une déclaration unilatérale ne suffit pas. La conclusion d'un accord entre les parties opposées est indispensable. Cet accord doit lier tous les intéressés, notamment les autorités militaires et civiles compétentes dans la ville en question (Manille en 1941: les Japonais se prévalurent de l'absence d'entente entre le commandement américain et le gouvernement philippin);

b) L'accord doit être recherché et conclu à temps, sinon il risque d'être dépassé par les événements (repli des troupes avant la conclusion formelle de l'accord: Bruxelles et Paris en 1940, Rome

en 1944) ou de demeurer lettre morte (levée en masse à Varsovie en 1939, ce qui valut à la ville d'être traitée en forteresse par les Allemands, bombardement de Manille par les Japonais);

c) L'accord peut être simple et bref, mais il doit fixer de manière précise (en plus des dispositions purement militaires) le secteur auquel il s'applique ainsi que l'attitude imposée à la population civile (Paris en 1940: exemple d'un tel accord conclu entre des plénipotentiaires, mais non ratifié faute de temps);

d) L'accord ne vaut que pour le passage de la « ville ouverte » sous l'autorité de la partie adverse. Ce passage effectué, l'assaillant devient occupant et n'est pas nécessairement lié par le statut de « ville ouverte » qui n'est que transitoire. Toute tentative de faire durer ce statut également sous l'occupation au moyen d'une clause particulière de l'accord risque de faire échouer les pourparlers entamés pour parer au plus pressant.

III. Recherche de solutions d'avenir

Les exemples de la Seconde Guerre mondiale illustrent bien les inconvénients inhérents à tout statut improvisé de « ville ouverte ». Ce statut devrait donc être préparé et l'accord entre les parties intéressées obtenu à l'avance, afin que chacun sache à quoi s'en tenir au moment où les combats se rapprochent de la ville.

Le choix et le nombre des localités pouvant éventuellement devenir « villes ouvertes » relève exclusivement de l'Etat national. Vu les impératifs militaires, le nombre des « villes ouvertes » sera nécessairement restreint. Leur caractère humanitaire est primordial. Il s'agit de protéger un maximum de personnes. Par conséquent seules les localités les plus importantes (dont, généralement, la capitale pour des raisons psychologiques) seront prises en considération pour bénéficier du statut de « ville ouverte ».

Mais les inconvénients des improvisations ne doivent pas faire renoncer d'emblée à des « villes ouvertes » improvisées. Une improvisation bien faite sera toujours mieux que rien. On peut dès lors distinguer entre « villes ouvertes préparées » et « villes ouvertes improvisées ».

A. « *Villes ouvertes préparées* »

La solution idéale consisterait à faire conclure l'accord relatif à une future « ville ouverte » dès le temps de paix. Mais on imagine difficilement deux futurs adversaires agissant ainsi. Par contre, rien n'empêche l'Etat qui, en cas de guerre, voudrait voir telle localité de son territoire devenir « ville ouverte » d'en préparer le statut unilatéralement dès le temps de paix. Les préparatifs se feront sur la base des exigences probables de l'ennemi. La future « ville ouverte » devrait donc satisfaire aux conditions suivantes:

a) n'être pas défendue et ne contenir aucune force armée;

b) cesser tous rapports avec les forces armées nationales ou alliées;

c) faire cesser toute activité de caractère ou à destination militaire dans ses installations ou industries pouvant être considérées comme objectifs militaires;

d) faire cesser tout transit militaire sur son territoire;

e) se trouver à une distance suffisante d'objectifs militaires importants.

Les préparatifs consisteront en des mesures propres à enlever à la ville tout caractère militaire en temps utile (préparation de détournements du trafic, arrêt de la production ou évacuation des industries de guerre, évacuation de dépôts, d'installations et d'établissements administratifs servant à la défense nationale, retrait immédiat de toute force armée en cas de conflit, délimitation précise du périmètre de la ville et de celui à l'intérieur duquel des objectifs militaires importants ne doivent pas se trouver, etc.).

La conclusion de l'accord a notamment pour effet de priver les habitants de la « ville ouverte » de leur droit de levée en masse à l'approche de l'ennemi ou de constituer des mouvements de résistance organisés. En outre, il est évident que les sabotages, etc. doivent être évités dans l'intérêt même du respect de l'accord.

B. « *Villes ouvertes improvisées* »

Alors que le statut de « ville ouverte préparée » n'est concevable que pour quelques localités importantes, celui de « ville ouverte improvisée »

est à la portée de toute cité se trouvant dans la zone des combats. Le statut de « zone neutralisée » prévu par la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles (article 15) en donne le cadre. La « zone neutralisée » est destinée à mettre à l'abri des combats les blessés et les malades (militaires et civils) et les personnes civiles étrangères à toute activité de caractère militaire. Son statut est souple et conçu pour les besoins du champ de bataille; il tient compte d'une situation momentanée, notamment pour sa délimitation dans l'espace.

Aucune forme particulière n'est prescrite pour l'accord instituant une « zone neutralisée ». Une simple entente verbale (par exemple par radio) entre chefs subalternes peut suffire. L'accord porte sur la neutralisation d'une portion de terrain déterminée essentiellement par des considérations tactiques. Il peut englober plusieurs localités ou comprendre une fraction d'une agglomération seulement.

La neutralisation a pour effet de suspendre temporairement les combats. Ceux-ci reprennent habituellement à l'endroit même où ils ont cessé. Or une « ville ouverte » devant pouvoir changer de maître sans subir de pertes ou dégâts, son passage hors combat aux mains de l'adversaire doit être expressément prévu dans l'accord créant la « zone neutralisée ». Pour les localités d'une certaine importance, il y a lieu de se tenir aux exigences plus complètes prévues pour les « villes ouvertes préparées », auquel cas un simple accord verbal ne devrait guère suffire.

IV. Problèmes particuliers à la Suisse

La structure fédérale de la Suisse commande de traiter tous les cantons et donc également leurs chefs-lieux de manière semblable. Il serait peu judicieux d'accorder un traitement de faveur à quelques villes. Les mêmes motifs fédéralistes interdisent tout statut préférentiel pour la ville de Berne qui n'a pas pour la Suisse la valeur d'une capitale étrangère d'un Etat centralisé. A l'opposé, le souci d'assurer la survie de la Confédération et du peuple suisse militent en faveur de « villes ouvertes ».

En plus de ces deux aspects contradictoires qui doivent être pris en considération à leur juste valeur, il y a lieu de distinguer l'état de neutralité armée et l'état de guerre.

A. *Etat de neutralité armée*

Le statut international de neutralité impose aux Etats qui s'en réclament de défendre leur territoire et leur espace aérien et de faire respecter leurs frontières. Des « villes ouvertes » qui ne peuvent être défendues militairement ni contre des incursions par la voie des airs ni, si elles sont situées à la frontière même, au sol, sont donc inconcevables dans un Etat se trouvant sous régime de neutralité armée.

B. *Etat de guerre*

Abstraction faite des arguments fédéralistes, le rôle international de Genève fait en premier lieu penser à cette cité comme éventuelle « ville ouverte préparée ». Il faut cependant être conscient qu'un tel statut aurait pour conséquence, entre autres, de séparer complètement les troupes d'un canton de leurs attaches naturelles.

Pour nombre d'autres villes suisses, il paraît également difficile d'en faire des « villes ouvertes préparées », ceci en raison de leur situation géographique (passages obligés, etc.), du réseau de communications (routes, voies ferrées, ponts), d'installations à caractère d'objectif militaire (industries, ateliers importants, dépôts, etc.).

Pour les « villes ouvertes improvisées » par contre, il n'y a guère de problème. Toute localité suisse pourrait, le cas échéant, devenir éventuellement « ville ouverte » dans le cadre d'un statut de « zone neutralisée » dans la région des combats.

Lieutenant-colonel EMG Frédéric de MULINEN